



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-397

**Nom du projet :** Autorisation de prélèvements mycologiques  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2023/308  
**Pétitionnaire :** Monsieur Jean-Claude MALAVAL  
**Adresse du pétitionnaire :** 368 chemin du Mas de Matour – 34790 GRABELS  
**Localisation :** En cœur de Parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de Monsieur Jean-Claude MALAVAL en date du 13 octobre 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/308 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

**Considérant** les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Jean-Claude MALAVAL, à procéder à des prélèvements limités de flore fongique et myxomycètes (quelques individus par site et morphotype) en vue de leur identification, d'analyses ADN et de leur « mise en collection », tels que précisé dans la demande formulée en date du 13 octobre 2023, au sein du territoire du parc national.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :



1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Jean-Claude MALAVAL qui sera assisté de Madame Josette MALAVAL, qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles (tout particulièrement sur le site de Mare-Longue) ;
4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvement des espèces concernées). Ces données seront transmises au CBN-CPIE Mascarin et intégrées au SINP 974 ;
8. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
10. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (coordonnées ci-dessous), cela impérativement en ce qui concerne le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, pour lequel les prélèvements seront programmés après avoir pris contact avec les agents du Secteur Sud ;
11. dans la mesure du possible, un double des spécimens devra être déposé à l'herbier de La Réunion. Il conviendra de prendre contact avec Madame Mirana GAUCHE, Directrice de l'herbier de La Réunion – Pôle Protection des Plantes, 7 chemin de l'IRAT, 97410 Saint-Pierre, La Réunion, 0262 40 28 10, [miharisoa.gauche@univ-reunion.fr](mailto:miharisoa.gauche@univ-reunion.fr) ;
12. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2024.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude MALAVAL. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs



que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Jean-Claude MALAVAL et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

15 DEC 2023

Le Directeur Adjoint

Paul FEEST



#### Copies :

- ONF
- DEAL
- CBNM
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22, [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : 0262 58 02 61, [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : 0262 56 15 26, [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : 0262 54 17 85, [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)